

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/10/11/2018032023/justel>

Dossier numéro : 2018-10-11/01

Titre

11 OCTOBRE 2018. - Arrêté royal portant sur l'enregistrement des prestataires de services aux sociétés

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 07-12-2021 inclus.

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 18-10-2018 page : 79274

Entrée en vigueur : 01-09-2018

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - L'introduction de la demande

Art. 2-3

[CHAPITRE 3.](#) - Le traitement de la demande et la mention de l'enregistrement

Art. 4-5

[CHAPITRE 4.](#) [¹ - Procédures d'abrogation et de retrait de l'enregistrement]¹

Art. 5/1, 6

[CHAPITRE 5.](#) - Dispositions finales

Art. 7-8

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Article [1er.](#) Pour l'application du présent arrêté on entend par :

1° la loi : la loi du 29 mars 2018 portant enregistrement des prestataires de services aux sociétés;

2° le ministre : le ministre qui a les Classes moyennes dans ses attributions;

3° la carte professionnelle : la carte professionnelle délivrée en vertu de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes.

[CHAPITRE 2.](#) - L'introduction de la demande

[Art. 2.](#) Toute personne physique ou morale qui souhaite être enregistrée en vue de prêter un ou plusieurs des services de prestataire de services aux sociétés visés à l'article 3, 1°, de la loi, introduit sa demande à la Direction générale de la Politique des P.M.E. du SPF Economie. Le demandeur joint à sa demande les documents et informations établissant qu'il répond aux conditions de la loi.

Le SPF Economie met sur son site web un formulaire à disposition qui peut être utilisé pour introduire la demande.

Art. 3. § 1er. Pour une entreprise personne physique, les informations et documents suivants sont requis :

- 1° le(s) service(s) pour le(s)quel(s) l'enregistrement est demandé;
- 2° son numéro d'entreprise permettant d'établir la qualité sous laquelle elle est inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises pour l'exercice de son activité professionnelle ou de ses activités professionnelles;
- 3° un document équivalent à un extrait du Casier judiciaire ne datant pas de plus de six mois établissant que la personne physique n'est pas dans une des situations visées à l'article 6, § 2, 2° à 4°, de la loi, dans l'hypothèse où elle ne dispose pas d'un numéro de registre national ou d'un numéro d'identification visé à l'article 8, § 1er, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité sociale;
- 4° si la personne physique doit disposer d'une carte professionnelle, une copie de celle-ci.

§ 2. Pour une entreprise personne morale, les informations et documents suivants sont requis :

- 1° le(s) service(s) pour le(s)quel(s) l'enregistrement est demandé;
- 2° le nom, le ou les prénoms et la qualité de la personne physique qui introduit la demande au nom de la personne morale;
- 3° le numéro d'entreprise permettant d'établir la qualité sous laquelle la personne morale est inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises pour l'exercice de l'activité professionnelle ou des activités professionnelles;
- 4° la liste des dirigeants effectifs non repris dans la Banque-Carrefour des Entreprises ainsi que la liste de tous les bénéficiaires effectifs de la personne morale. Si ces personnes sont des personnes morales, ces listes mentionnent leur numéro d'entreprise et leur dénomination sociale. Si ces personnes sont des personnes physiques, ces listes mentionnent leurs nom et prénoms ainsi que, pour les dirigeants effectifs, leur fonction au sein de la personne morale et,
 - a) soit le numéro de registre national de ces personnes;
 - b) soit leur numéro d'identification visé à l'article 8, § 1er, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité sociale;
 - c) soit, à défaut du a) ou b), leur nationalité et leurs lieu et date de naissance;
- 5° un document équivalent à un extrait du Casier judiciaire ne datant pas de plus de six mois pour tous les membres de l'organe légal d'administration, toutes les personnes chargées de la direction effective et tous les bénéficiaires effectifs de la personne morale, établissant qu'aucune de ces personnes n'est dans une des situations visées à l'article 6, § 3, 2° à 4°, de la loi, dans l'hypothèse où ces personnes ne disposent pas d'un numéro de registre national ou d'un numéro d'identification visé à l'article 8, § 1er, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité sociale;
- 6° une copie de la carte professionnelle de tous les membres de l'organe légal d'administration, toutes les personnes chargées de la direction effective et tous les bénéficiaires effectifs de la personne morale qui doivent disposer de cette carte.

§ 3. Les documents suivants sont également requis lorsque la personne physique ou morale demande son enregistrement pour un ou plusieurs des services visés à l'article 3, 1°, b) et c), de la loi :

1° les données des registres du Service public fédéral Finances permettant d'établir que la personne peut occuper légalement les locaux mis à disposition des clients;

2° une copie de la convention type que la personne fera signer par ses clients dans le cadre de la mise à disposition des locaux visés au 1°;

[1] 3° le cas échéant, les numéros d'unité d'établissement des unités d'établissement auxquelles les services visés à l'article 3, 1°, b) et c), de la loi seront prestés.]¹

La convention visée à l'alinéa 1er, 2°, mentionne les locaux et équipements mis à disposition et permet d'établir que le client dispose des locaux et équipements nécessaires pour exercer l'activité professionnelle dont, au minimum :

1° en fonction de l'activité professionnelle exercée dans les lieux, un ou plusieurs bureaux ou locaux équipés chacun d'un mobilier permettant de remplir leur fonction respective et, le cas échéant, un système permettant d'assurer l'archivage sécurisé des documents;

2° une infrastructure ICT permettant l'accès à Internet;

3° un matériel informatique individuel ou commun, comprenant au minimum une imprimante, une photocopieuse et un scanner, ou un appareil multifonctionnel assurant ces fonctionnalités, ainsi que les consommables permettant leur utilisation;

4° une réception ou un accueil organisé selon les modalités et les horaires définis dans la convention.

§ 4. Sans préjudice de l'article 8 de la loi, lorsqu'une personne acquiert la qualité de gérant, d'administrateur, de dirigeant effectif ou de bénéficiaire effectif au sein de la personne morale enregistrée, celle-ci communique sans délai les documents requis en vertu du § 2, 4°, 5° et 6° à la Direction générale de la Politique des P.M.E. du SPF Economie.

(1)<AR 2021-11-07/07, art. 1, 002; En vigueur : 17-12-2021>

CHAPITRE 3. - Le traitement de la demande et la mention de l'enregistrement

Art. 4. § 1er. Les délais fixés à l'article 6 de la loi commencent à courir le jour de la réception de la demande par la Direction générale de la Politique des P.M.E. Celle-ci envoie un accusé de réception au demandeur dans les cinq jours qui suivent celui de la réception de la demande.

§ 2. Lorsque une demande est incomplète, la Direction générale de la Politique des P.M.E. invite le demandeur,